



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre *65-2016-01-07-003*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE 2016 RELATIF
À L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU
DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement (livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II- Titres III et VI Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013357-0002 du 23 décembre 2013 et n° 2015118-0001 du 28 avril 2015 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 adaptant la délimitation et la réglementation du Parc National des Pyrénées et l'arrêté pris par son Directeur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU l'avis favorable émis par le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2016 en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 2

Concernant la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

ARTICLE 3 – Classement des cours d'eau en catégories

A - Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et lacs non classés en deuxième catégorie

B – Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants) :

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

L'Adour et ses affluents en aval de son confluent avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac,
L'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens de Bigorre,
L'Arros, en aval du pont de Chelle-Debat sur RD 632,
La Baïsole, en aval de la digue du barrage de Puydarrieux,
L'Estéous, sur toute sa longueur et ses affluents,
Le Gabas et ses affluents,
Le Laysa et ses affluents,
Le Louet et ses affluents.

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Plan d'eau d'Artagnan : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 6 en amont,
Plan d'eau de Bazillac : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 4 en amont,
Plans d'eau de Bours-Bazet : sur l'Adour, du seuil amont de Bours-Bazet au pont de la RD 93 à Bazet,
Plan d'eau de Vic-Adour : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 934 en amont,
Plan d'eau de l'Arrêt-Darré,
Plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal),
Plan d'eau d'Escaunets,
Plan d'eau de Fontrailles,
Plans d'eau du Gabas à Gardères-Luquet,
Lac de Lourdes,
Plan d'eau du Magnoac,
Plan d'eau d'Orleix,

Plan d'eau de Puydarrieux : sur la Baïsole, de la digue du barrage jusqu'à 50 m en amont du pont reliant Campuzan,
 Plan d'eau d'Oroix,
 Plans d'eau de Soues,
 Plan d'eau d'Antin,
 Plan d'eau Gubinelli à Bazet,
 Plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens de Bigorre.
 Plan d'eau de Clair Vallon à Bagnères de Bigorre

ARTICLE 4 – Périodes d'ouverture et de fermeture

A/ Ouvertures et fermetures générales :

La pêche est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

- du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- du 28 mai au 2 octobre 2016 inclus dans les lacs de montagne, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, sauf dans les lacs d'Estaing, du Tech, de Payolle, d'Artigues, d'Avajan et de Génos-Loudenvielle où la période est fixée du 12 mars au 2 octobre 2016 inclus.

Les lacs situés dans la zone cœur du Parc National font l'objet d'un arrêté du Directeur du Parc National des Pyrénées où la période est fixée du 28 mai au 2 octobre 2016

B/ Périodes d'ouvertures spécifiques :

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique truite de mer et ombre commun	PECHE INTERDITE	
Truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 12 mars au 18 septembre 2016
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 sauf dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs) : du 12 mars au 18 septembre 2016
Anguille jaune	Bassin Adour Voir Arrêté concernant l'anguille	Bassin Adour Voir Arrêté concernant l'anguille
	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) : Voir Arrêté concernant l'anguille	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) : Voir Arrêté concernant l'anguille
Anguille argentée	PECHE INTERDITE	
Black Bass Sandre Brochet	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2016
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016
Grenouilles vertes et rousses	du 28 mai au 18 septembre 2016	du 28 mai au 18 septembre 2016
Écrevisses à pattes blanches et grêles	PECHE INTERDITE	

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Autres écrevisses	du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1er janvier au 31 décembre 2016

ARTICLES 5 – Heures d’interdiction

La pêche ne peut s’exercer plus d’une demi-heure avant l’heure légale de lever du soleil, ni plus d’une demi-heure après l’heure légale de son coucher au chef lieu de département.

Dérogations :

La pêche de la Carpe est autorisée la nuit en No Kill uniquement dans les plans d’eau de deuxième catégorie suivants :

- du 1er janvier au 31 décembre :
 - plan d’eau Gubinelli à Bazet,
 - plan d’eau d’Escaunets,
 - lac de Lourdes, rive droite,
 - lac de Bours-Bazet aval, rive gauche,
 - lac du Gabas sur 500 m en rive droite, de la limite aval située à 700 m de la digue du barrage à la limite amont située à 1200 m de la digue du barrage,
 - lac de l’Arrêt-Darré,
 - cours d’eau Adour de la digue des Charrutots (limite amont) au pont de Hères (limite aval).
- du 1^{er} février au 15 août :
 - dans les lacs de Bazillac, Vic-Adour et Artagnan.

ARTICLE 6 – Taille minimum des poissons

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l’eau si leur longueur est inférieure aux valeurs suivantes :

- le Black-bass dans les eaux de deuxième catégorie quel que soit la taille (no kill obligatoire)
- 0.50 m pour le Brochet dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,35 m pour le Cristivomer
- 0,23 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d’eau et plans d’eau suivants :
 - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu’au pont des grottes de Bétharram,
 - l’Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
 - l’Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21,
 - l’Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
 - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,
 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
 - la Garonne,
 - les canaux d’amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
 - tous les plans d’eau situés au-dessous de 900 m d’altitude.
- 0,20 m pour les salmonidés, hors Christivomer, dans les cours d’eau et plans d’eau suivants :

- le Gave de Pau de sa jonction entre le Gave de Cauterets à Pierrefitte Nestalas jusqu'au pont de l'entrée du village de Gavarnie,
 - l'Echez du pont de la RN 21 à Juillan jusqu'au pont de la RD 7 à Orincles,
 - l'Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu'au pont de la RD 938 à l'Escaladieu,
 - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d'Aure à Arreau jusqu'au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d'eau d'Avajan et de Génos-Loudenvielle,
 - l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.
- 0,18 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

ARTICLE 7 – Nombre de captures autorisées

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau en première catégorie piscicole, sauf ceux mentionnés en annexe 7 (parcours truite loisirs)
- 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dans les lacs et plans d'eau de montagne en première catégorie piscicole, sauf ceux mentionnés en annexe 7 (parcours truite loisirs)
- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole
- 2 carnassiers (brochet, sandre) par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole

ARTICLE 8 – Procédés et modes de pêche autorisés

1/ Lacs et cours d'eau de première catégorie piscicole

Domaine privé (tous les cours d'eau sauf la Neste)

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Domaine public (la Neste uniquement)

En aval du pont de la RD 929, à Saint-Lary, la pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Sur le « lac des Gaves », communes de Beaucens, Préchac, et Lau-Balagnas, une seule ligne est autorisée par pêcheur.

La pêche à l'asticot et autres larves de diptères, **sans amorçage**, est autorisée dans les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2,5 mètres cubes par seconde.

Il s'agit de :

- l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;
- l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
- le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;
- les canaux d'amenées et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces rivières ;
- l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21 ;
- la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
- la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;
- l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières.

Dans les lacs de montagne cités à l'article 4 dont la période d'ouverture est du 28 mai au 2 octobre 2016, le vairon, capturé sur place, est le seul poisson autorisé en tant qu'appât.

2/ Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 3 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

La pêche en barque est autorisée, dans l'Adour en 2^{ème} catégorie piscicole, rivière et plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau suivants :

- lac d'Estaing (1^{ère} catégorie piscicole)
- lac de Lourdes
- lac de Puydarrieux (du 16 mars au 30 septembre)
- lacs du Gabas à Gardères-Luquet.
- lac du Louet à Escaunets
- lac de l'Arrêt-Darré

Depuis une embarcation, le nombre de ligne en action de pêche est limité à une (1) par pêcheur.

3/ cours d'eau et plans d'eau toutes catégories

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm.

4/ Parcours spécifiques

Selon l'article R.436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Ces parcours de pêche sont notifiés en annexe 1 dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 – Procédés et mode de pêche prohibés

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- de pratiquer la pêche à la traîne ;
- d'appâter les hameçons et engins avec les poissons ou morceaux de poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, ou des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres, ou des anguilles, ou des goujons asiatiques (pseudo rasbora parva);
- de transporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 8-2.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Sur le lac d'Orleix, en dérogation à l'article R.436-33 du code de l'environnement, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année.

ARTICLE 10 – Interdictions permanentes de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons) ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Au titre de la sécurité des personnes, l'accès et la pêche sont interdits dans :

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
BASSIN DES GAVES				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ	300	déversoir centrale EDF de Luz	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ	50	déversoir centrale EDF de Luz	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arrens	ARRENS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage
Gave d'Arrens	ARRENS	50	déversoir de l'usine	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	NOUAUX	200	Centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Azun	AUCUN	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage de Terre-Nère
Gave de Pau	GEDRE	100	barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
L'Yse	LUZ	100	prise d'eau de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estaube	GEDRE	100	Barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	PRAGNERES	400	du barrage de Pragnères	au Pont d'Esdouroucats (D921)
Gave du Bastan	BAREGES	50	barrage de CABADUR	50 m aval barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	PONT DE LA REINE	250	Pont de la RN 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont RN 21	pont de la RN21
Gave de Pau (rive gauche)	SOULOM	150	pont de la RN21	prise d'eau de la pisciculture
Canal de fuite de l'usine SHEM	SOULOM	400	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	SIA-LUZ	2 500	pont de SIA	amont via Ferrata du Pont NAPOLEON.
BASSIN DES ADOURS				
Adour de Gripp	CAMPAN	100	50 m amont prise d'eau de GRIPP	50 m aval prise d'eau de GRIPP
Adour de Payolle	CAMPAN	50	barrage de PRADILLE	50 m à l'aval du

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
				barrage
Adour de Gripp	GRIPP	50	Barrage d'ARTIGUES	50 m aval barrage
Adour du Tourmalet	ARTIGUES	50	canal de fuite de l'usine d'ARTIGUES	pont aval du canal
BASSIN DES NESTES				
Neste du Badet	LE PLAN	50	prise d'eau de BADET	50 m aval prise
Neste de la Gele	LE PLAN	50	prise d'eau de la GELA	50 m aval prise
Neste du Moudang	FABIAN	50	prise d'eau du MOUDANG	50 m aval prise
Neste de Saux	LE PLAN	50	prise d'eau de SAUX	50 m aval prise
Neste d'Aure	FABIAN	50	prise d'eau de FABIAN	50 m aval prise
Neste d'Aure	EGET	50	25 m en amont du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure	25 m en aval du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE	200	50 m en amont du déversoir d'Escalère	150 m en aval du déversoir d'Escalère
Le Rioumajou	MAISON BLANCHE	100	barrage du RIOUMAJOU	100 m aval du barrage
Neste du Louron	LOUDENVIELLE	50	centrale de PONT DE PRAT	50 m aval de la centrale de Pont de Prat
Neste du Louron	AVAJAN	50	prise d'eau d'Avajan	50 m aval prise d'eau d'Avajan
Neste de Clarabide	PONT DE PRAT	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

ARTICLE 11- Réserves temporaires de pêche

Les réserves temporaires de pêche, instituées chaque année, figurent en annexe 2 du présent arrêté.

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- ◆ sur la digue des retenues hydroélectriques, barrage de montagne inclus ;
- ◆ sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer où toute pêche est interdite dans les obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées soit :
 - le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, « pont de la reine » à Viscos ;
 - la Neste, en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary.

La pêche est interdite dans ces réserves.

ARTICLE 12 – Transport

Le transport à l'état vivant des espèces indésirables et des carpes de plus de 60 cm est interdit.

Le transport de poisson à l'état vivant et l'introduction, y compris les espèces servant d'appât, sont interdits pour les lacs de montagne dont la période d'autorisation de pêche est du 28 mai au 2 octobre 2016.

ARTICLE 13 - Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 14

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

ARTICLE 15

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2014 sont abrogées.

ARTICLE 16

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
Tous les agents et gardes commissionnés et assermentés ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

TARBES, le 07 JAN. 2016


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PARCOURS DE PÊCHE

1. PARCOURS CARNASSIERS NO-KILL :

- Lac amont du Gabas (2^{ème} catégorie piscicole, timbre halieutique obligatoire)

Le no-kill est obligatoire pour toutes les espèces. L'utilisation de poissons vivants ou morts en tant qu'appâts est interdite (pêche au vif, au mort posé ou au mort manié). La pêche en barque est autorisée, avec une seule ligne en action par pêcheur.

NB : le **grand lac** aval est soumis à la réglementation générale de la seconde catégorie, hormis la taille légale du brochet (60 cm). Quota de 2 carnassiers/jour/pêcheur. Pêche autorisée depuis la digue. Pêche en barque autorisée avec une seule ligne en action par pêcheur.

Attention : les parties amont du grand lac et du petit lac sont en zone de quiétude (accès et pêche interdits, panneaux sur place).

2. CARPODROME :

- Lac de Soues

Pour la pêche spécifique de la carpe :

- obligation de relâcher immédiatement les carpes capturées,
- épuisette recommandée (pour éviter de blesser les carpes et les relâcher dans de bonnes conditions),
- stockage en bourriche interdit,
- hameçon triple interdit.

3. PARCOURS « CARPE DE NUIT » :

La pêche de la carpe est autorisée la nuit, en no-kill uniquement (en relâchant le poisson) dans les secteurs de 2^{ème} catégorie suivants :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre : lac de Gubinelli à Bazet / plan d'eau de Bours-Bazet aval (rive gauche) / lac du Louet / lac de Lourdes (rive droite) / Grand lac aval du Gabas (sur 500 m en rive droite, de 700m en amont du barrage à 1200m du barrage) / lac de l'Arret Darré / l'Adour, de la digue des Charutot (limite amont) au pont de Hères (limite aval) /
- du 1^{er} fév. au 15 août : les plans d'eau de Bazillac, de Vic Adour et d'Artagnan.
 - Pêche de la carpe autorisée la nuit en no-kill
 - Esches animales interdites
 - Transport de carpes vivantes de + de 60 cm interdit

Le pêcheur doit signaler sa présence la nuit par un dispositif lumineux

Attention : Lac de Gubinelli, l'utilisation d'engins radio-commandés (bateaux, drones etc....) est interdite pour l'usage de la pêche (dépose des lignes, l'amorçage ou autre).

4 - PARCOURS SALMONIDES EN NO-KILL : Remise à l'eau obligatoire du poisson

BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE

- RUISSEAU DE L'ESTAT (ST LARY-SOULAN – SAILHAN) : 125 m
De la route D19 (limite amont) au confluent avec le RIOUMAJOU (limite aval)

Parcours réservé aux enfants de moins de 12 ans – Pêche au lancer interdite

- RIOUMAJOU (ST LARY-SOULAN – SAILHAN): 420 m
De 80 m en aval du confluent avec le ruisseau de l'ESTAT (limite amont) jusqu'au bout de la Prade de l'Hospice (limite aval)

Tous modes de pêches autorisés

- R. de LA PLAGNE (ST LARY SOULAN - SAILHAN) : 650 m
De 100 m en amont du confluent avec le Momour (limite amont) jusqu'au confluent du ruisseau. de Caouarère (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

-NESTE (ST LARY SOULAN): 1200 m
Du Pont d'AGUSSEAU- RN 929 (limite amont) au Pont de VIGNEC- D.123 (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

-NESTE D'AURE (ARREAU) : 350 m
De la maison LOSTE - jardin GISTAU (limite amont) à 50 m en amont du Barrage EDF (limite aval).

Mouche artificielle fouettée uniquement

- NESTE (LORTET) : 800 m
Du cimetière de LORTET (limite amont) à la propriété SALOMON (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- PETITE BAISE (GALEZ) : 600 m
Du Lieu dit La Chare (limite amont) au pont des Areas (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- OURSE (MAULEON BAROUSSE) : 700 m
Des sources de la Maison des Sources (limite amont) à la digue BEGUE (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- OURSE (CRECHETS) : 400 m
De la digue de l'aire de repos (limite amont) au virage du moulin d'AVEUX (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

BASSIN DES ADOURS

- ADOUR (CAMPAN) : 500 m
De la limite aval de la réserve du village (limite amont) à 500 m en aval (limite aval).

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- ADOUR DE LESPONNE (CHIROULET) : 2000 m
De la prise d'eau EDF du Haraou (limite amont) au pont d'Enfer (limite aval).

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- ADOUR (BAGNERES DE BIGORRE) : 850 m
De la prise d'eau de l'Adourette (limite amont) au pont de la D.938, rue du Général de GAULLE (limite aval. **Pêche depuis le pont et le haut des quais interdite**)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- ADOUR (TARBES) : 750 m
Du pont NELLY (limite amont) au pont de SIXTE VIGNON (limite aval) - **Accès interdit sur la rive gauche**

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- ADOUR (BAZILLAC – UGNOUAS) : 600 m
De la digue d'UGNOUAS (limite amont) au seuil amont du plan d'eau de BAZILLAC (limite aval)
2de catégorie, Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

BASSIN DES GAVES

- GAVE DU MARCADAU (CAUTERETS) : 1 000 m
Plateau du Cayan : du pont de la POURTERE (limite amont) à l'entrée du plateau du Cayan (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- GAVE DE PAU (LUZ- ST-SAUVEUR et SASSIS) : 1 000 m
De la sortie du ruisseau KNOBEL, 200m en amont du pont de Pescadère (limite amont) à la station service de SALIGOS (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- GAVE DE PAU (LUZ- ST-SAUVEUR) : 1 000 m
Du pont NAPOLEON (limite amont) au pont de ST SAUVEUR (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- GAVE DE PAU (PRAGNERES-GEDRE) : 2 500 m
Du relais d'Espagne (ancien camping) (limite amont) au barrage de PRAGNERES (limite aval)

Mouche artificielle fouettée et toc uniquement

- GAVE D'ESTAUBE (GAVARNIE) : 3 000m
De la source (limite amont) au lac des Gloriettes (limite aval)

Mouche artificielle fouettée uniquement

- LAC DES ESPECIERES (GAVARNIE) : tout le lac

Mouche artificielle fouettée et appâts naturels uniquement

-CANAL D'AMMENE DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU PONT DE ST PE (ST PE DE BIGORRE) : 250 m
De la confluence avec la Génie (limite amont) à 50 m en amont de la centrale hydroélectrique du pont de St Pé (limite aval)

Mouche artificielle et toc uniquement

5 PARCOURS TOURISTIQUES (cartes de pêche obligatoire)

Empoisonnements réguliers - Parcours payant (carte spécifique au parcours obligatoire)

AAPPMA CAMPAN

- ADOUR DE PAYOLLE (PAYOLLE) : 2 000 m

Du déversoir du lac (limite amont) à la retenue EDF de PRADILLE (limite aval).

- LAC DE PAYOLLE (PAYOLLE) : Pêche aux leurres (cuillère comprise) interdite sauf mouches artificielles. Limitation des captures : 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dont 2 prises maximum de plus de 40 cm.

AAPPMA du LOURON

-NESTE DU LOURON et ses affluents : du pont de PRAT (limite amont) au pont de CAZAUX-DEBAT (limite aval), LACS d'AVAJAN et de LOUDENVIELLE compris.

Tous modes de pêche autorisés.

AAPPMA VIELLE- AURE

- LAC D'AGOS (AGOS) : Pêche autorisée le jeudi matin de juillet à septembre (renseignements à l'Office du Tourisme).

6 - Autres Parcours à réglementation particulière

AAPPMA de VIELLE-AURE

-Lac d'AGOS (VIELLE AURE)

Interdit à la pêche sauf les jeudis matins de juillet à septembre (voir « parcours touristiques ») et les vendredis matin, en juillet et août, lors des concours de pêche organisés pour les enfants de moins de 12 ans.

AAPPMA du LOURON

Pêche libre sur les parcours suivants :

- Tous les ruisseaux et lacs de montagne situés au-dessus du Pont de Prat
- Neste du Louron en aval du pont de Cazaux-Debat

AAPPMA de LANNEMEZAN

- TORTE (ST LAURENT) : 500 m

Du pont de la place du Bioue (limite amont) au pont de chez Marcaille (limite aval).

Parcours réservé à l'école de pêche de « La Torte »

AAPPMA de TRIE-SUR-BAÏSE

-Lac du LIZON (ORIEUX-BONNEFONT)

1^{ère} catégorie, appâts naturels interdits, 1 seule truite de + de 40 cm par jour et par pêcheur, pêche interdite depuis la digue

AAPPMA de TARBES

Lac de GUBINELLI (BAZET)

L'utilisation d'engins radio commandés (bateaux, drones etc....) est interdite pour l'usage de la pêche

-Lac du GABAS (GARDERES-LUQUET)

2^{ème} catégorie, taille légale du brochet : 60 cm, pêche en barque autorisée avec une seule ligne en action par pêcheur.

Attention : les parties amont du grand lac et du petit lac sont en zone de quiétude (accès et pêche interdits, voir panneaux et bouées) et le petit lac amont est en no-kill.

7- PARCOURS TRUITE LOISIRS

Limitation journalière fixée à 5 truites / jour / pêcheur

Cours d'eau	Longueur (m)	Limite amont	Limite aval
Neste d'Aure à Grézian	600	200 m en amont du pont de Grézian	400 m en aval du pont de Grézian
Neste d'Aure au pont de Marmoute	600	300 m en amont du pont de Marmoute	300 m en aval du pont de Marmoute
Lac de Serre Rustaing	Tout le lac		
Adour à Bagnères de Bigorre	1000	Pont D938 rue du Gal De Gaulle	Pont du bv de l'Adour
Adour à Tarbes	1000	Pont Alstom	Pont de la Marne
Adour à Maubouguet	800	Piscine municipale du stade	Pont de l'Eglise
Gave de Cauterets à Cauterets	600	Pont Neuf (D920)	Seuil de la prise d'eau centrale Tournaro
Gave d'Arrens à Arrens	1000	Pont du stade	Pont du camping de la Hèche
Gave de Pau à Argeles Gazost	1300	Confluence gave d'Arrens	Rond-point sortie voie rapide
Gave de Pau à Lourdes	1400	Ancien pont du Caouchiou	Limite amont réserve des Clarisses (digue du quai St Jean)
Gave de Pau à Saint Pé de Bigorre	220	Amont base de loisir de St Pé de Bigorre	Aval base de loisir de St Pé de Bigorre

8- PARCOURS RESERVES AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour - Une seule ligne autorisée - Lancer interdit

Carte de pêche « découverte » obligatoire - Activité placée sous la responsabilité des parents.

BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE

- NESTE DU LOURON (BORDERES- LOURON) : 150 m

De l'hôtel le Peyresourde (limite amont) au 1^{er} pont en aval (limite aval).

- Canal de CARMES (NISTOS) : 100 m

Du mur du CD 75 « ancienne digue" (limite amont) au pont de CARMES (limite aval).

- Ruisseau du VIVIER (SARRANCOLIN) : 150 m

De sa source (limite amont) au garage MOUTEL (limite aval).

- GERS (LANNEMEZAN, quartier Demi-Lune) : 450 m

Du pont de l'Hippodrome (limite amont) à la barrière de l'ESAT (limite aval).

- L'OURSE (SARP) : 300 m

De la confluence du canal de fuite du Moulin de SARP (limite amont) à la prise d'eau du canal d'IZAOURT (limite aval).

BASSIN DES ADOURS

- ADOUR DE PAYOLLE (PAYOLLE) : 500 m

Du confluent du ruisseau du HOURC (limite amont) à la passerelle en fer de la colonie de vacances de la ville de TARBES (limite aval).

- Ruisseau de CRASTES (ASTE) : 600 m

Dans la traversée d'ASTE

- Ruisseau du PE DU HOURQUET (CAMPAN) : 500 m

De 30 m en aval de la maison MERELLY (limite amont) au lavoir (limite aval)

- Ruisseau de SERRIS (BEAUDEAN) : 300 m

Du pont de la jonction des rues du Bouchet et de Marque-Darré (limite amont) au pont de la Mairie (limite aval).

- ANOUS (BAGNERES DE BIGORRE) : 450 m

Du petit pont piéton situé 300 m en amont du pont de la D88 (limite amont) à 150 m à l'aval du pont de la D88 (limite aval).

- PLAN D'EAU DU BIEOUES (HORGUES)

(dans lotissement).

-SOUY (OURSBELILLE) : 200 m

Du pont de l'avenue des Sports (limite amont) à la passerelle située à la fin du boulodrome (limite aval).

- CANAL DE VIC (VIC EN BIGORRE) : 700 m

Du déversoir de la Médiathèque (limite amont) au moulin MENET (limite aval).

Pêche depuis la rive droite interdite par mesure de sécurité

- LA TRAVERSIERE (LUQUET) : 500 m

Pont de l'Aspiade (limite amont) au lac du Gabas (limite aval).

- CANAL DU MOULIN (PUJO) : 300 m

Du pont de la route de TALAZAC (limite amont) à la scierie TRILLE (limite aval).

- ALARIC (RABASTENS DE BIGORRE) : 500 m

Du Pont ESQUINANCE (limite amont) au pont DUMESTRE - RN21 (limite aval).

BASSIN DES GAVES

- Laquette base de loisirs (ARRENS)

- Ruisseau du HOO (ARRENS-MARSOUS) : 400 m

du pont de BATTOUE (limite amont) à la confluence du ruisseau de LAÛN (limite aval)

- Ruisseau du LIENZ (BAREGES) : 250 m

De la chapelle (limite amont) au pont de « Chez Louissette » (limite aval)

- Ruisseau « Le LAGUES » (SERS) : 200 m
Du pré BAYLE (limite amont) au barrage (limite aval).
- GAVE DE PAU (GAVARNIE) : 200 m
Du pont de la bergerie (limite amont) au pont Vignemale (limite aval).
- GAVE D'HEAS (GEDRE) : 300 m
De l'hôtellerie de la Grotte (limite amont) à la jonction du Gave de Pau (limite aval)
- Ruisseau des MOULES (SAZOS) : 1 000 m
Du pont du chemin de GRUST (limite amont) au garage communal de SAZOS (limite aval).
- Ruisseau d'ISABY (VILLELONGUE) : 600 m
Du pont de Sainte AGATHE (limite amont) aux limites de parcelles de MARTIN et CLAVERIE (limite aval).
- GAVE DE PAU (ARGELES GAZOST) : 150 m
Bras rive gauche : de la buse de la pisciculture fédérale (limite amont) à la confluence avec le Gave (limite aval).
- LANET (FERRIERES) : 300 m
De 300 m en amont du confluent avec l'OUZOM (limite amont) au pont de l'OUZOM place de l'église (limite aval).
- Ruisseau LE CASTERA (ST PE DE BIGORRE) : 1700 m
Du pont Wergay (limite amont) au pont Labadie (limite aval).

9- PARCOURS AMENAGES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- AAPPMA DE CAMPAN
Adour de Gripp : 450 m aménagés en aval du pont de Carragnas.

Parcours strictement réservé aux personnes à mobilité réduite.

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE 2016

BASSIN DES NESTES

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA ARREAU				
Neste du LOURON	ARREAU	400	Transfo EDF/ Place Arbizon	Digue Mairie d'ARREAU
Ruisseau Le LAVEDAN	GUCHEN	500	Pont du Camping du Lavedan	Confluent Neste d'AURE
Ruisseau de GREZIAN	GREZIAN et GOUAUX	2500	Bas du village de Gouaux	Confluent Neste d'AURE
Ruisseau de Soulas (affluent R. Aspin)	ASPIN AURE	2000	source	confluence r. d'Aspin
AAPPMA L'ANNEMELZAN				
Canal BIRABENT	ST LAURENT NESTE	250	Prise d'eau	confluence avec la Neste
La TORTE	ST LAURENT NESTE	400	Propriété JUVANY	Pont aval Café Bernigole
LA NESTE	IZAUX-LORTET	1900	No-kill de LORTET	Pont IZAUX
AAPPMA DU LOURON				
Neste du LOURON + bras rive droite	LOUDENVIELLE	280	passerelle amont conf. lac Loudenvielle	30 m aval confluence lac Loudenvielle
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	200	Déversoir SHEM Pont de PRAT	200 m à l'aval
Ruisseau du MOULIN	LOUDENVIELLE	300	Prise d'eau sur NESTE	Pont de LOUDENVIELLE
Neste du LOURON	GENOS	150	du barrage de Loudenvielle au déversoir	centrale 50 m aval
Ruisseau d'AVAJAN	AVAJAN	300	Source	Lac d'Avajan
Neste du LOURON	AVAJAN	250	Plantation sapins	Pont du Moulin
Neste du LOURON	BORDERES LOURON	200	(Entre les deux ponts)	
Neste du LOURON	CAZAUX-DEBAT	250	Pont 250 m en amont	Pont de CAZAUX
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	100	Digue Saoussas	Confluence ruisseau MARTIN
Ruisseau ANERAN	ANERAN-CAMORS	En totalité		
Ruisseau d'AUBE	GERM	600	300 m en amont pont Hournets	Microcentrale
Ruisseau BERNET	VIELLE-LOURON	En totalité		
Lac D'AVAJAN	AVAJAN			
Neste du LOURON	AVAJAN	300	Partie droite du Lac	
AAPPMA MAULEON BAROUSSE				
L'OURSE	IZAOURT	400	Jouchou	Digue Moulineau
L'OURSE	MAULEON BSE	300	Pont PETROLINI	Pont de PALOUMAN
Ruisseau de SACCOUE	GEMBRIE	200	Pont du Biouet	Confluent pont de Gembrie
AAPPMA SARRANCOLIN				
Ruisseau du VIVIER	SARRANCOLIN	150	Garage Moutel	confluence avec la Neste
NESTE	REBOUC	150	40 m aval confluence r. Bouchidet	50 m aval barrage Rebouc
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	100	50 m amont usine	50 m aval usine
Canal usine Hydroélectrique	REBOUC	50	barrage	passerelle
Canal Centrale EDF	BEYREDE	150	Usine BEYREDE - EDF	confluence avec la Neste
Ruisseau de GENEREST	GENEREST	400	Salle des fêtes	Pont du moulin
Canal NOGUES sur NISTOS	NISTOS	500	Digue Canal LAY	Canal LAFFORGUE
Ruisseau de L'AREOULET	NISTOS	200	Sa source	confluence avec la Neste

BASSIN DES NESTES (SUITE)

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Canal du MOULIN	NISTOS	800	Digue du Canal	Déversoir NISTOS
Ruisseau LHET	ILHET	350	Pont route des carrières de Marbre	confluence avec la Neste
AAPPMA TARBES				
La NESTE	AVENTIGNAN	400	300 m en amont du pont	100 m en aval du pont
AAPPMA VIELLE AURE				
Ruisseau du Cuheret, Meda-cuheret & Artigaous	CAMPARAN-BOURISP GUCHAN	3500	VIELLE-AURE la source	confluence avec la Neste pont d'Esteret
Ruisseau du SALADOU	GRAILHEN	800 m	La Source	Pont du Four
Canal irrigation Neste Agos	VIELLE AURE	790	de la D 19	confluence avec le lac amont d'Agos
FEDERATION DE PECHE				
Canaux irrigations/Canal village	MAZERES-NESTE	2200	Vannage haut Avenirignan	Confluence avec la Neste

BASSIN DU PLATEAU DE LANNEMEZAN ET DES COTEAUX

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA LANNEMEZAN				
Le GERS	LANZ quartier Demi lune LANZ quartier Demi lune	450	Barrière de l'ESAT enceinte parc loisir HPL	RD 817 enceinte parc loisir HPL
La Petite BAISE	BETPOUYVIEUZOS	1200	RD310	Pont de HOUNTANE
Canal de MONTLAUR	LANNEMEZAN	2000	Prise d'eau du Canal Neste	RD 817
Canal de la GIMONE	LANNEMEZAN-PINAS	2600	Prise d'eau Canal Neste	Pont chemin UGLAS
Canal d'ARNE	LANNEMEZAN	2000	Prise d'eau Canal Neste	RD 817
Réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC		Petit lac en amont de la route D632	
Réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC	100	digue RD632	100 m aval digue RD632
AAPPMA TRIE SUR BAISE				
La BAISOLLE	PUYDARRIEUX-PUNTOUS	600	Barrage de la retenue	Station pompage
Le BOUES	S.RUSTAING-BUGARD	200	Digue ancien moulin	Pont amont retenue
Le BOUES	LAMARQUE-VILLEMETS	300	Barrage de la retenue	Gué du chemin
Retenue PUYDARRIEUX	PUYDARRIEUX-CAMPUZAN		Limite amont de la retenue	Bouées rouges, jaunes, blanches selon niveau du lac, (voir sur place)
La Baise	BONNEFONT	1200	Gravière d'Espiau	Pont d'Espiau

BASSIN DE L'ARROS

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPEMA TARBES				
Canal Moulin d'OZON	OZON	500	Prise du Canal	Confluence avec l'ARROS
Canal du Moulin RICAUD	RICAUD	400	Prise du Canal	Confluence avec l'ARROS
Barrage ARRET-DARRE	LESPOUEY/LANSAC	750	250 m amont viaduc SNCF	500 m aval viaduc SNCF
Canal Moulin BORDES	BORDES	200	Prise du canal	Confluence avec l'ARROS
Association des Riverains des Baronnies				
ARROS	SARLABOUS	500	Digue du moulin	500 mètres en aval
ARROS	TILHOUSE-BATSERE	850	Deuxième pont de Batsère	Fin du moulin de Tilhouse
AYGUETTE	ESPARROS	500	Lieu-dit "La Pâchère"	Moulin
AVEZAGUET	TILHOUSE-AVEZAC	1000	Confluent ruisseau de Lahitte	Confluence de l'Arros
ESQUEDA	BOURG DE BIGORRE	1000	Pont du chemin de Montirous	Confluence de l'Arros

BASSIN DES ADOURS

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPEMA BAGNERES BIGORRE				
OUSSOUET	NEULH-LABASSERES	700	Ancienne prise d'eau pisciculture MATTERA	Pont VIDAL
ADOUR	MONTGAILLARD	350	100 m amont du pont de Montgaillard	250 m aval du pont de Montgaillard
La DOULOUSTRE	MONTGAILLARD	500	Pont D. 937 - Route de Lourdes	Pont D. 935 - Route de Tarbes
OUSSOUET - canal Lerbey	NEULH	1000	Prise d'eau du canal	Confluence avec l'Oussouet
LE PETIT LUZ	ARGELES-BAGNERES	500	Passage gué propriété MANSE	Pont D. 26 (Moulin de Sarthe)
LUZ	ARGELES-BAGNERES-CASTILLON	400	Cascade en amont confluence ruisseau Estampe	150 m en aval du Moulin FOURCADE
AAPEMA CAMPAN				
ADOUR	CAMPAN	800	Pont EDF	200 m aval Pont des CAGOTS
ADOUR	ST MARIE DE CAMPAN	1200	Confluent des 2 adours	Passerelle station épuration
Adour de LESPONNE	BEAUDEAN	800	Pont de la PALANQUE	Pont de la R.D. 935
Adour de LESPONNE	BEAUDEAN	500	Canal d'alimentation de la pisciculture TEISSEYRE	Confluence avec l'ADOUR
Ruisseau HOUEILLASSAT	CAMPAN	2500	Les sources	
AAPEMA MAUBOURGUET				
Le LOUET	HAGEDET-CAUSSADE	800	Pont de la D. 67	Pont de la D. 935
AAPEMA OURSBELILLE				
AGAOU	OURSBELILLE	150	50 m au-dessus du moulin	100 m au-dessous du moulin
AAPEMA TARBES				
ADOUR	ARCIZAC-ADOUR	800	Pont sur la R.D. 86	150 m amont station pompage
Canal centrale TARENNE	HIIS	100	Centrale	Pont aval Centrale

ADOUR	BOURS/BAZET	200	digue amont pont de BOURS	100 m en aval du seuil aval
Canal centrale SOUES	SOUES	250	50 m amont centrale	Pont Bd Joliot Curie/Soues
AAPPMA VIC EN BIGORRE	NOUILHAN	1500	Source	Pont EURAMA
Canal de l'ALARIC	RABASTENS BIGORRE	200	Propriété Les forges du moulin	Pont D. 6
Grand Lac du GABAS	GARDERES-LUQUET	zone de quiétude	Pont de la D69	Bouées jaunes
Petit Lac amont du GABAS	GARDERES-LUQUET	zone de quiétude	100m en amont de la passerelle du fond du lac	Passerelle du fond du lac
Lac du LOUET	ESCAUNETS		la queue du lac et le petit lac amont	

BASSIN DES GAVES

COURS D'EAU	COMMUNES	LONGUEUR en m	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
AAPPMA ARRENS	ARRENS-MARSOUS ARRENS-MARSOUS ARRENS-MARSOUS	500 1000 50	500 m en amont de la passerelle Passerelle "MAUZAC" Sortie turbine centrale du Tech	Passerelle cabane de l'Arcoche Confluent Gave d'ARRENS Barrage du Tech
AAPPMA CAUTERETS	CAUTERETS CAUTERETS CAUTERETS CAUTERETS	1000 700 1000 700	Pont de DEBAT-HOURADADE Hôtellerie du Pont d'Espagne Pont prise d'eau du Courbet Ancien pont petit train	Pont du PRADET Cascade BOUSSES Pont entrée du parking inférieur du Courbet Pont des Ecoles
Canal sortie pisciculture Cauterets	CAUTERETS	200	Déversoir bassin pisciculture	Confluence avec le GAVE
AAPPMA LOURDES	LES ANGLIES	150		Dans le village
Echez et Canal du Moulin	LOURDES	1000	Canaux d'aménagé et de fuite de la centrale	hydroélectrique de VIZENS
Gave de PAU	LOURDES	1260	Portail des sanctuaires, parking Boissarie	Pont de VIZENS
Gave de PAU	LOURDES	170	digue de la centrale Latour	ancien pont du Caoutchou
Gave de PAU	LOURDES		120m en amont du barrage de la centrale	50m en aval du barrage de la centrale de la grotte
AAPPMA DE LUZ ST SAUVEUR	LUZ - GEDRE	2500	de la grotte des sanctuaires	des sanctuaires
Gave de PAU	BAREGES-BETPOUEY-LUZ	6900	Pont de SIA	Pont NAPOLEON
Le BASTAN	LUZ - ESQUIEZE	300	pont de Barzun	conf. Gave de Gavarnie
Le BASTAN	GAVARNIE	1000	Camping TOY	Gendarmerie
Gave de PAU	GAVARNIE	300	Pont de Noël	Pont de SACAZE
Ruisseau d'OSSOUE	GAVARNIE	200	200m en amont de la cabane de Milhas	100 m en aval de la cabane de Milhas
Ruisseau de la Prade	GAVARNIE		Passerelle Caoussilet	Passerelle Artigales
FEDERATION DE PECHE	SOULOM	600	Radier S.N.G.S.O.	Confl. ruisseau ISABY
Gave de PAU	ESTAING	400	600 m amont Pont amont du lac	200 m amont pont amont lac
Gave d'ESTAING	LAU-BALAGNAS	250	Digue pisciculture	Pont confluent GABARRET
Gave d'AZUN	LAU-BALAGNAS	750	Pont amont pisciculture	Confluent GAVE D'AZUN
Ruisseau du GABARRET				